

Eligibilité des dépenses relatives à la téléphonie mobile,
au déploiement d'internet et à la numérisation de cadastre

1. Les mesures relatives à la téléphonie mobile sont prolongées à nouveau de deux années. Je vous rappelle que cette disposition temporaire permet aux collectivités territoriales et à leurs groupements de bénéficier du FCTVA pour les constructions d'infrastructures passives mises à disposition d'opérateurs privés dans le cadre du plan d'action de l'extension de la couverture du territoire par les réseaux de téléphonie mobile.

2. Afin de favoriser le déploiement de l'internet, notamment à haut débit, dans des zones non encore desservies, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent mettre à disposition des opérateurs privés des infrastructures passives (fourreaux, antennes Wifi...). Les dépenses sont éligibles au FCTVA sous réserve des conditions suivantes :

- les infrastructures doivent intégrer le patrimoine de la collectivité ou du groupement qui les réalise,
- les infrastructures doivent être mises à la disposition des fournisseurs d'accès à internet, sans aucune possibilité pour la collectivité ou le groupement de récupérer par la voie fiscale la TVA ayant grevé ces dépenses d'investissement, notamment sur les éventuels loyers versés pour l'utilisation de ces équipements.

Il s'agit d'une disposition temporaire (jusqu'au 31 décembre 2010).

3. Les dépenses relatives à la numérisation du cadastre étaient jusqu'à présent imputées en section de fonctionnement. Désormais, l'article L121-7 du code de l'urbanisme prévoit expressément l'imputation de ces dépenses à l'article 202 de la section d'investissement et leur éligibilité au FCTVA sous réserve des conditions suivantes :

- les dépenses doivent avoir été réalisées à partir du 1^{er} janvier 2007,
- la base de données constituée à partir de la numérisation du cadastre ne doit pas être utilisée pour une activité assujettie à la TVA permettant une récupération par la voie fiscale,
- la base de données doit être remise gratuitement aux services de l'Etat.